

Conclusions

- Annuler l'article 2, point 25, l'article 6, paragraphe 2, sous b), l'article 7, paragraphes 1 à 5, paragraphe 7 première phrase et paragraphes 12 à 14, et l'article 13, paragraphe 1, sous c), de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE ⁽¹⁾;
- condamner le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans sa requête, la République de Pologne affirme que les dispositions attaquées comportent une réglementation complexe et nouvelle, prévue pour la première fois dans la directive 2014/40/UE qui, en interdisant la mise sur le marché de produits du tabac contenant un arôme caractérisant et en établissant les mesures d'accompagnement de cette interdiction, vise à éliminer totalement ces produits, dont les cigarettes mentholées, du marché intérieur. Les cigarettes mentholées relevant du marché des produits du tabac dans l'Union européenne, ladite interdiction entraîne des conséquences des plus néfastes pour la production des cigarettes mentholées.

La République de Pologne soulève les griefs suivants à l'encontre des dispositions attaquées:

Premièrement, violation de l'article 114 TFUE. L'interdiction de mise sur le marché des cigarettes mentholées a été instaurée malgré l'absence de divergences dans les législations nationales, susceptibles de faire obstacle à la circulation des marchandises. Cette interdiction ne contribue pas à l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur, mais au contraire est la source d'entraves qui n'existaient pas avant l'adoption de la directive.

Deuxièmement, violation du principe de proportionnalité. L'interdiction de mise sur le marché des cigarettes mentholées ne permet pas d'atteindre les objectifs poursuivis par la directive. En outre, cette interdiction ne respecte pas la condition selon laquelle les mesures prises doivent être nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis. Les coûts de la mise en œuvre de cette interdiction dépassent de loin les bénéfices pouvant être obtenus.

Troisièmement, violation du principe de subsidiarité. L'interdiction de mise sur le marché des cigarettes mentholées porte atteinte au principe de subsidiarité parce que la question de la consommation des cigarettes mentholées est, tant au regard des effets sur la santé publique que des éventuels coûts sociaux et économiques de l'interdiction de leur mise en vente, de nature locale, se limitant à quelques États membres. Cette question devrait donc être réglée au niveau national, exclusivement dans les États membres dans lesquels la consommation et la fabrication de ces produits sont élevées.

⁽¹⁾ JO L 127, p. 1.

**Pourvoi formé le 24 juillet 2014 par la République fédérale d'Allemagne contre l'arrêt du Tribunal
(Huitième chambre) rendu le 14 mai 2014 dans l'affaire T-198/12, République fédérale d'Allemagne/
Commission européenne**

(Affaire C-360/14 P)

(2014/C 315/70)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze, A. Lippstreu, agents, et U. Karpenstein, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 14 mai 2014 dans l'affaire T-198/12, République fédérale d'Allemagne contre Commission européenne, ayant pour objet une demande d'annulation partielle de la décision 2012/160/UE de la Commission, du 1^{er} mars 2012, concernant les dispositions nationales notifiées par le gouvernement fédéral allemand maintenant les valeurs limites pour le plomb, le baryum, l'arsenic, l'antimoine, le mercure, les nitrosamines et les substances nitrosables dans les jouets, au-delà de la date d'entrée en application de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets ⁽¹⁾, dans la mesure où le Tribunal a rejeté le recours;
- annuler la décision 2012/160/UE de la Commission du 1^{er} mars 2012, dans la mesure où les dispositions nationales notifiées maintenant les valeurs limites pour l'antimoine, l'arsenic et le mercure dans les jouets n'y ont pas été approuvées; à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire au Tribunal;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante fait valoir trois moyens au soutien de son pourvoi:

Premier moyen: le Tribunal aurait violé l'article 114, paragraphe 4, TFUE à trois égards. Il aurait méconnu le principe de l'évaluation autonome des risques par les États membres, en ce qu'il aurait déduit du fait que les mesures notifiées par la partie requérante étaient fondées sur une appréciation des risques divergente que ces dernières étaient inadaptées. Le Tribunal aurait d'autre part commis une erreur de droit en exigeant la preuve que le niveau de protection garanti par la directive 2009/48/CE est en soi insuffisant. Le Tribunal aurait enfin fondé ses appréciations sur une interprétation erronée du droit, en se refusant à procéder à une comparaison quantitative du niveau de protection fondée sur les valeurs limites.

Deuxième moyen: Le Tribunal aurait violé l'obligation de motivation des arrêts prévue par les articles 36 et 53, paragraphe 1, du statut de la Cour de justice. Premièrement, sa motivation relative au tableau 1 produit par la République fédérale d'Allemagne serait contradictoire en soi, dans la mesure où elle reposerait d'une part sur de prétendues erreurs de calcul, et d'autre part sur de supposées erreurs de mesure. Deuxièmement, la motivation du Tribunal serait insuffisante étant donné que le Tribunal aurait admis que la comparaison des valeurs limites de migration produite par la République fédérale d'Allemagne ne démontrerait pas un niveau de protection plus élevé, sans examiner la pertinence de la catégorie des matières susceptibles d'être grattées.

Troisième moyen: Le Tribunal aurait dénaturé les faits et les éléments de preuve à trois titres. Premièrement, le Tribunal aurait reproduit de manière manifestement incorrecte le contenu du tableau 3 produit par la partie requérante. Deuxièmement, le Tribunal aurait estimé de manière manifestement erronée que le tableau produit par la partie requérante et émanant du Bundesinstitut für Risikobewertung (Institut fédéral pour l'évaluation des risques) contenait des valeurs ajoutées de manière indue. Enfin, le Tribunal aurait interprété de façon manifestement erronée l'avis du comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux (CSRSE) allemand du 1^{er} juillet 2010, en ce qu'il en aurait déduit une affirmation relative à la fiabilité des valeurs limites de biodisponibilité que le CSRSE n'aurait clairement pas formulée.

⁽¹⁾ JO L 80, p. 19.

Ordonnance du président de la Cour du 5 juin 2014 — El Corte Inglés, SA/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Emilio Pucci International BV

(Affaire C-578/12 P) ⁽¹⁾

(2014/C 315/71)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 46 du 16.02.2013
